

Loi sur les directives personnelles Information à l'intention des fournisseurs de soins de santé

La loi sur les directives personnelles (*Personal Directives Act*) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2010.

L'objectif de la loi

La loi sur les directives personnelles a pour objet :

- d'aider les personnes à se préparer au cas où elles perdraient la capacité de prendre des décisions en matière de soins personnels;
- d'aider les personnes qui sont incapables de prendre des décisions quant à leurs soins de santé, leur placement dans un foyer de soins continus et les services de soins à domicile.

Que sont les décisions en matière de soins personnels?

Les décisions en matière de soins personnels concernent, entre autres :

- * les soins de santé
- * un abri
- * les activités sociales
- * le confort
- * la nutrition
- * la résidence
- * l'hygiène
- * les loisirs
- * l'hydratation
- * les vêtements
- * la sécurité
- * les services de soutien

Ces décisions ne concernent pas les finances et les biens.

La loi permet de :

- 1) Rédiger une directive personnelle à suivre au cas où l'auteur perdait la capacité de prendre des décisions quant à ses soins personnels. À cette fin, la personne peut :
 - désigner quelqu'un (un mandataire) qui prendra à sa place des décisions en matière de soins personnels ou

- rédiger des instructions, des valeurs, des croyances ou des volontés concernant les décisions en matière de soins personnels qui devraient être prises à sa place.
- 2) Choisir un décideur substitut qui aura la responsabilité de prendre les décisions quant aux soins de santé, au placement dans un foyer de soins continus et aux services de soins à domicile pour une personne qui n'en a pas la capacité et qui n'a pas de directive personnelle.

Planifier pour l'avenir

Une directive personnelle est l'un des nombreux documents de planification dont une personne peut se servir afin que ses volontés et ses valeurs liées aux décisions à prendre concernant sa vie soient respectées et communiquées. Parmi les autres documents, notons :

- Les autorisations faites en vertu de la loi sur le consentement aux traitements médicaux (*Medical Consent Act*) avant le 1^{er} avril 2010 (paragraphe 22(2) de la loi)
- Les procurations perpétuelles
- Les testaments
- Les directives valables faites dans d'autres provinces ou pays (article 24 de la loi)
- Une directive personnelle peut être combinée avec une procuration perpétuelle dans un même document (article 23 de la loi).

Quelques règles de base

- N'importe quel individu capable, y compris un mineur mature, peut formuler une directive personnelle.
- La directive doit être signée et datée en présence d'un témoin.
- Ce témoin ne peut pas être un mandataire, le conjoint du mandataire, une personne qui signe à la place de l'auteur des documents ou le conjoint de cette personne.
- Une directive personnelle est considérée un document légal si elle répond à tous les critères ci-dessus.
- Une directive personnelle entre en vigueur quand son auteur devient invalide.

Définition de capacité

- Article 2(a) : « capacité », selon la loi sur les directives personnelles, signifie la capacité de comprendre l'information nécessaire pour prendre une décision quant aux soins personnels et la capacité de juger des répercussions prévisibles découlant du fait de prendre ou de ne pas prendre une décision.

Capacité concernant les soins de santé :

- Conformément aux lignes directrices et aux limites de l'exercice de leur profession, les fournisseurs de soins de santé continueront à s'assurer qu'ils ont le consentement éclairé de chaque client pour le service qu'ils lui fournissent.
- La présomption de common law que des personnes ont la capacité de prendre des décisions liées aux soins de santé ou aux traitements ne change pas.
- Quand un fournisseur de soins de santé ne peut pas déterminer si un client a la capacité de consentir au traitement ou au service qu'il fournit, le fournisseur peut demander une évaluation des capacités, évaluation qui doit être faite par un médecin. (articles 10, 11 et 13 de la loi, formulaire dans le règlement.)
- L'évaluation sert à déterminer la capacité d'une personne à consentir à un traitement ou à un service spécifique. Il n'est pas nécessaire d'évaluer la capacité globale, c'est-à-dire la capacité de prendre toutes les décisions.

Responsabilités des fournisseurs de soins de santé (article 18 de la loi)

- Les fournisseurs de soins de santé comprennent, entre autres, les professionnels de soins de santé autorisés ou agréés.
- Responsabilités clés :
 - Avant de demander à un mandataire ou à un décideur substitut de prendre une décision sur les soins de santé pour une personne qui n'en a pas la capacité, demander s'il existe une directive personnelle pour cette personne; dans l'affirmative, en demander une copie pour le dossier médical du patient.
 - Suivre les instructions du mandataire.
 - Suivre les instructions claires de la directive personnelle.
 - S'il n'y a pas de directive personnelle, suivre les instructions du décideur substitut.
- Des exceptions continuent à s'appliquer en cas d'urgence (article 19 de la loi).

Mandataires dans une directive personnelle

- Toute personne capable âgée de 19 ans ou plus (ou un conjoint mineur) peut être désignée comme mandataire.
- Les mandataires doivent suivre les instructions données dans la directive personnelle et s'en tenir aux valeurs et aux volontés du patient; si les valeurs et les volontés ne sont pas connues, les mandataires doivent prendre des décisions qui sont dans les meilleurs intérêts du patient.
- Un mandataire peut être autorisé à prendre toutes les décisions sur les soins personnels ou certaines décisions seulement. Il ne peut pas y avoir de mandataires pour les mêmes décisions, par exemple, celles sur les soins de santé; cependant, il peut y avoir des mandataires substitués.
- La désignation d'un conjoint comme mandataire est annulée quand la personne cesse d'être conjoint (article 6 de la loi).

Hierarchie des décideurs substitués

À l'intention d'une personne qui n'a pas rédigé de directive personnelle et qui n'a pas la capacité de prendre des décisions liées aux soins de santé, au placement dans un foyer de soins continus et aux services de soins à domicile.

Hierarchie selon la loi sur les directives personnelles (paragraphe 2(i) et 14 de la loi) – en ordre de rang :

- tuteur (par exemple, un tuteur désigné par la cour) qui a l'autorité de prendre de telles décisions
- parent le plus proche (qui, sauf dans le cas d'un conjoint mineur, est âgé de 19 ans ou plus).
 - un conjoint
 - un enfant
 - un parent
 - une personne qui joue le rôle de parent
 - un frère ou une sœur
 - un grand-parent
 - un petit-enfant
 - une tante ou un oncle
 - une nièce ou un neveu
 - un autre parent

- [Un curateur public](#)

Critères pour les plus proches parents qui deviennent des décideurs substitués

- Les plus proches parents ne peuvent pas être des décideurs substitués pour les décisions sur les soins de santé à moins qu'ils :
 - a) (à l'exception d'un conjoint) aient côtoyé la personne pendant les douze mois qui précèdent ou qu'ils aient reçu une ordonnance de la cour permettant de raccourcir la période de douze mois ou de renoncer à l'appliquer;
 - b) acceptent la responsabilité de prendre la décision;
 - c) ne connaissent personne qui occupe un rang plus élevé que le leur et qui soit capable de prendre la décision et qui soit disposé à le faire;
 - d) fassent une déclaration écrite attestant leur lien au patient et la vérité des faits et croyances énoncés dans les clauses a, b et c. (paragraphe 14(2) de la loi).

Protections et restrictions

- Protection en matière de responsabilité pour les personnes qui agissent de bonne foi (article 20 de la loi).
- Une directive personnelle ne permet pas un acte illégal tel que l'euthanasie (paragraphe 5(3) de la loi).
- Un décideur substitut nommé ou un mandataire doit se soumettre aux exigences établies dans la loi sur les directives personnelles (*Personal Directives Act*) quant à son rôle et ses responsabilités (paragraphe 15(4) de la loi).
- Une directive personnelle ne garantit pas à une personne l'accès à des services hors des paramètres du programme établi (article 21 de la loi).

Liens Web

- Vers la loi sur les directives personnelles :
http://nslegislature.ca/legc/bills/60th_2nd/3rd_read/b163.htm

- Vers le règlement sur les directives personnelles :
<http://www.gov.ns.ca/just/regulations/regs/pdpersdir.htm>